
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE VALORISATION DES
MATIÈRES ORGANIQUES DE BEAUHARNOIS-
SALABERRY ET DE ROUSSILLON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Résolution numéro **2012-08-22**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon tenue à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 23 août 2012 à 9 h, à laquelle sont :

Présents : M. Yves Daoust, maire de Saint-Louis-de-Gonzague, préfet de la MRC de Beauharnois-Salaberry
M. Claude Haineault, maire de Beauharnois, préfet suppléant de la MRC de Beauharnois-Salaberry
M. Denis Lapointe, maire de Salaberry-de-Valleyfield, MRC de Beauharnois-Salaberry
Madame Nathalie Simon, mairesse de Châteauguay, préfète de la MRC de Roussillon
M. Gilles Yelle, maire de Saint-Isidore, MRC de Roussillon
M. Gilles Meloche, maire de Delson, MRC de Roussillon

sous la présidence de madame Nathalie Simon.

ATTENDU que la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon est entrée en vigueur le 2 juin 2012 suite à la publication du décret dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU que la Régie intermunicipale est une personne morale de droit public qui a pour fonction de réaliser la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une usine de biométhanisation et de compostage des résidus organiques, ainsi que toute autre activité connexe reliée à l'objet de l'entente, afin de mettre en œuvre les politiques gouvernementales de réduction, de recyclage et de revalorisation des matières résiduelles;

ATTENDU que la Régie désire se doter d'un règlement de régie interne énonçant l'ensemble des règles de fonctionnement;

En conséquence,

Il est proposé par M. Gilles Yelle
Appuyé par M. Gilles Meloche

Qu'un règlement portant le numéro 3, intitulé « Règlement général de fonctionnement de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon », soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants expliquent :

- a) *Conseil* : Désigne le Conseil d'administration de la Régie;
- b) *Membre* : Désigne un membre du Conseil d'administration de la Régie nommé parmi les membres du conseil de la MRC dont il provient;
- c) *Régie* : La Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon.

ARTICLE 2 PLACE D'AFFAIRES

Le siège social de la Régie est situé à Beauharnois.

ARTICLE 3 SCEAU

Le sceau de la Régie est de forme circulaire et la dénomination sociale de cette dernière doit y apparaître. Il peut être apposé par le secrétaire-trésorier / directeur général ou toute personne désignée à cette fin par le Conseil.

ARTICLE 4 POUVOIR DE LA RÉGIE

Les membres exercent tous les pouvoirs qui leur sont accordés par l'entente intermunicipale relative à la constitution d'une régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques de Beauharnois-Salaberry et Roussillon et par la loi.

Notamment, la Régie exerce les pouvoirs suivants :

- a) l'approbation et la modification des budgets;
- b) l'approbation des états financiers;
- c) tout pouvoir d'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis;
- d) tout virement de fonds ou de crédits déjà votés.

ARTICLE 5 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Régie commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 COMPTABILITÉ

La Régie doit maintenir en tout temps et à jour des registres comptables complets et conformes aux lois régissant la Régie.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES AUX ASSEMBLÉES DE LA RÉGIE

Les membres demeurent seuls responsables de leurs frais de déplacement encourus pour assister aux assemblées de la Régie.

ARTICLE 8 EMPLOYÉS

Le Conseil d'administration de la Régie détermine, par résolution, selon les besoins de la Régie, le moment de la création d'un poste pour les fonctions suivantes : le secrétaire-trésorier / directeur général, le personnel administratif, le personnel de soutien. La description des tâches ainsi que la rémunération de ce personnel sont fixés par le Conseil de la Régie.

ARTICLE 9 ASSURANCES

La Régie maintient une assurance responsabilité civile pour couvrir son activité et celle de ses administrateurs reliés à l'exécution de leurs fonctions par des polices d'assurance adéquates.

SECTION II

LES MEMBRES

ARTICLE 10 VACANCE

Une vacance au sein du Conseil d'administration doit être comblée dans les trente (30) jours.

Constitue une vacance d'absence d'un membre à trois séances ordinaires consécutives du Conseil tenues aux dates prévues, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par la Régie.

Un membre du Conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal en raison de laquelle il a été nommé.

ARTICLE 11 DÉMISSION DES MEMBRES

Un membre du Conseil peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à cet effet au secrétaire-trésorier / directeur général qui le remet au Conseil d'administration lors de la première assemblée qui suit cette remise. Cette démission prend effet à compter de la remise par écrit à cette fin au secrétaire-trésorier / directeur général.

ARTICLE 12 DROIT AUX RENSEIGNEMENTS

Le Conseil ou l'un de ses membres a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président du Conseil ou du secrétaire-trésorier / directeur général, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

Toute personne qui a été membre conserve le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, par l'intermédiaire du président du Conseil ou du secrétaire-trésorier / directeur général tout renseignement se rapportant à des affaires dont elle a traité ou a été saisie à titre de membre. La présente disposition ne doit pas avoir comme effet d'obliger la Régie à conserver des documents au-delà de la période normale de conservation établie de temps à autre par la Régie pour des documents de même nature que ceux qui peuvent être obtenus par telle personne en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 LOYAUTÉ DES MEMBRES

Les membres conviennent d'agir avec loyauté et dans le meilleur intérêt de la Régie et d'unir leurs efforts et leurs ressources dans le but de promouvoir les intérêts de la Régie afin que celle-ci réalise l'objet de l'entente.

ARTICLE 14 DÉPENSES

Les membres du Conseil peuvent recevoir à même les fonds de la Régie le remboursement des frais de représentation ou de dépenses de voyage et autres frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon ce que prévoit le Règlement sur la rémunération des membres de la Régie et la loi.

SECTION III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 NOMBRE DE MEMBRES

Les membres sont nommés par les conseils respectifs de chaque MRC, et demeurent en poste tant qu'ils n'ont pas été remplacés ou qu'ils demeurent membres du conseil de ces MRC.

Le nombre de membres de la Régie est déterminé par l'entente intermunicipale relative à la constitution de la régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques convenue entre les MRC de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon.

ARTICLE 16 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE ET VICE-PRÉSIDENT

Au moment où elle désigne son président ou, à défaut, dès que possible après cette désignation, la Régie nomme un vice-président parmi ses membres.

La durée de chaque mandat est d'un an et il est renouvelé une seule fois pour une durée d'un an. Les mandats de président et de vice-président sont renouvelés et expirent en même temps, même s'il s'avérait que le vice-président ait été nommé après le président.

Est établie la règle de l'alternance aux postes de président et de vice-président afin de permettre la présence d'un délégué de chaque MRC à ces postes. Ainsi, ces postes ne peuvent être occupés en même temps par des délégués d'une même MRC. De plus, la désignation de nouveaux président et vice-président à l'expiration de leur mandat respectif doit permettre à la MRC dont un délégué était vice-président d'avoir alors un délégué à la présidence, et vice versa.

Le vice-président possède et exerce tous les pouvoirs du président lorsque celui-ci est absent ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 17 SÉANCES ORDINAIRES – ORDRE DU JOUR

Le Conseil tient des séances ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces séances ordinaires sont fixés par résolution du Conseil. Le Conseil détermine un calendrier des séances pour l'année et doit le publier en début d'année. L'ordre du jour est transmis de la façon suivante :

- a) l'ordre du jour est livré, transmis électroniquement ou par télécopieur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la séance; ou

- b) l'ordre du jour est donné verbalement en personne ou par téléphone au membre lui-même au moins trois heures avant la tenue de la séance.

ARTICLE 18 SÉANCES EXTRAORDINAIRES – AVIS DE CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Les séances extraordinaires du Conseil ont lieu à la demande du président du Conseil ou du tiers de ses membres.

Une telle séance du Conseil est convoquée sur avis donné par le ou les membres mentionnés au premier alinéa qui la demandent et est transmise au secrétaire-trésorier / directeur général qui convoque alors les membres pour une séance extraordinaire :

- a) l'avis écrit accompagnant l'ordre du jour est adressé et posté au moins trois (3) jours francs avant la tenue de la séance; ou
- b) l'avis écrit accompagnant l'ordre du jour est livré, transmis électroniquement ou par télécopieur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la séance; ou
- c) l'avis est donné verbalement en personne ou par téléphone au membre lui-même au moins douze (12) heures avant la tenue de la séance.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une séance si tous les membres sont présents et y consentent.

La présence d'un membre à une séance constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette séance.

ARTICLE 19 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER / DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le secrétaire-trésorier de la Régie est aussi le directeur général de la Régie et agit comme secrétaire d'assemblée. Il certifie les extraits des procès-verbaux, les documents et copies qui émanent du Conseil ou qui font partie de ses archives.

Le secrétaire-trésorier / directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) s'assure que les décisions du Conseil sont exécutées et lui fait rapport;
- b) fait partie des comités du Conseil et y assiste;
- c) exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil et la loi;
- d) voit à l'application et au respect des politiques et procédures opérationnelles et administratives ainsi que des lois et règlements en vigueur dont la Politique de gestion contractuelle, et s'assure du suivi des contrats et des finances de la Régie;
- e) voit à gérer et administrer la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une usine de biométhanisation et de compostage des résidus organiques, ainsi que toute autre activité connexe reliée à l'objet de l'entente, y compris les employés de la Régie.

SECTION IV

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

ARTICLE 20 RÈGLES DE BASE

La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la loi, aux règlements et aux règles d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 21 REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement du président, toute assemblée est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre choisi parmi les membres pour assumer cette présidence d'assemblée, avec les mêmes pouvoirs que ceux détenus normalement par le président.

ARTICLE 22 REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE

En l'absence du secrétaire, ses fonctions sont dévolues à la personne que le président nomme pour assumer l'intérim.

ARTICLE 23 PROCÉDURE ET DÉCORUM

Le président de l'assemblée s'assure du respect du décorum requis pour la tenue de toute assemblée. Il décide de tout point d'ordre du jour ou de procédure, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration qui permettent à ce dernier de réviser une décision prise en ce domaine par le président d'assemblée.

ARTICLE 24 DÉLIBÉRATIONS

Le président reçoit les propositions, les soumet aux membres présents, appelle le vote et en proclame le résultat; il participe aux délibérations et les dirige.

Le président n'est pas tenu de voter; au cas d'égalité des voix, la décision est réputée être négative.

Quand un membre prend part aux débats, il doit s'adresser au président, tout en se limitant à la question débattue, en évitant toute personnalisation ou parole offensante envers des membres du Conseil d'administration ou envers toute autre personne.

Nul ne peut exiger que le procès-verbal d'une assemblée fasse état des motifs au soutien de son vote, ou de commentaires quelconques. Un membre peut cependant faire enregistrer sa dissidence.

Lorsqu'un membre du Conseil quitte son siège durant l'assemblée, il doit le signifier au secrétaire.

Lorsqu'une motion est mise au vote, chaque membre du Conseil est tenu de voter.

ARTICLE 25 QUORUM, DÉCISIONS, MAJORITÉ ET AJOURNEMENT

Le quorum pour une séance du Conseil est constitué de la majorité de ses membres. Si à une séance du Conseil le quorum n'est pas atteint après un délai de trente (30) minutes, le président du Conseil ou en son absence la personne qui préside la séance, ou en leur absence, le secrétaire constate le défaut de quorum, met fin à la séance et convoque une autre séance conformément à l'article 18, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Les décisions du Conseil sont prises par résolution à la majorité des voix des membres, ceux-ci ayant le nombre de voix suivant :

Article 25.1 Décisions régulières

Pour toutes les décisions de la Régie, sauf celles prévues au point 25.2, le nombre de voix de chaque membre correspond au tiers de la population de la MRC qu'il représente, divisé par 1 000, arrondi à l'entier le plus rapproché à la hausse ou à la baisse.

Article 25.2 Décisions particulières

Pour les décisions concernant les sujets suivants chaque délégué a une voix :

- Dépenses de la Régie de plus de 100 000 \$;
- Nomination du personnel cadre;
- Adoption des règlements; toutefois, et conformément à la loi, un règlement d'emprunt demeure assujéti à l'approbation des MRC;
- Mode de disposition du biogaz et du digestat / compost, y compris leur vente;
- Ententes de services avec d'autres MRC ou municipalités locales.

Une séance peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

ARTICLE 26 INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

Un membre du Conseil ayant un intérêt pécuniaire ou dès qu'il est en mesure de constater son intérêt dans un dossier doit divulguer la nature de son intérêt avant les délibérations. Il s'abstient de participer au vote de même qu'aux délibérations sur le sujet.

ARTICLE 27 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions doit être prévue à l'ordre du jour afin que les personnes présentes puissent poser des questions portant sur les sujets relevant de l'administration de la Régie.

Le président peut répondre à une question posée séance tenante ou y répondre à une assemblée ultérieure.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 28 COMPTES DE BANQUE

Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être tenus au nom de la Régie dans une ou plusieurs institutions financières.

ARTICLE 29 EFFETS DE LA RÉGIE

Tous les chèques, traites, billets, ordres de paiement et autres documents sont signés par le président et le secrétaire-trésorier / directeur général. En l'absence de ceux-ci, ils peuvent être signés par le vice-président et par une autre personne désignée par le Conseil de la Régie.

Ces effets pourront porter la signature manuelle des personnes ainsi désignées par la Régie ou leur signature gravée ou lithographiée et pourront être endossés au moyen d'un tampon ou autrement et ces effets auront alors les mêmes force et valeur que s'ils avaient été signés manuellement.

SECTION VI

AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 SIGNATURE DES CONTRATS

Sous réserve du pouvoir délégué au secrétaire-trésorier / directeur général de dépenser prévu au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, les contrats doivent être signés par le président du Conseil et le secrétaire-trésorier / directeur général.

Le Conseil peut également désigner une ou des personnes pour signer au nom de la Régie tels contrats, documents ou instruments écrits. Telle désignation n'invalide pas les dispositions du présent article à moins que la résolution ne le précise.

ARTICLE 31 PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés aux livres de délibérations de la Régie. Une copie des procès-verbaux est transmise aux membres du Conseil pour information.

Le procès-verbal a force d'exécution dès que celui-ci est signé par le président et le secrétaire-trésorier / directeur général. Il doit être adopté à la prochaine séance du Conseil de la Régie. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire d'assemblée à des fins de diffusion, le cas échéant.

Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des séances du Conseil certifiés conformes sous le sceau de la Régie et comportant la signature du secrétaire de la Régie, qu'elle soit manuscrite, ou apposée de façon mécanique.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Document original signé)

Nathalie Simon
Présidente

(Document original signé)

Pierre Tardif
Secrétaire-trésorier et Directeur général
par intérim